

DÉCISION N°1536/2018 DU 18 OCTOBRE 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
REFECTION D'ÉTANCHEITE DE LA TOITURE DE L'ENTREPOT DU MUSEE DE L'ARCHE
A SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 10 septembre 2018 pour des travaux de réfection de l'étanchéité de l'entrepôt du musée de l'Arche à Saint-Pierre
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 17 octobre 2018

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la réfection de l'étanchéité de la toiture de l'entrepôt du musée de l'Arche à Saint-Pierre est attribué à l'entreprise HABITAT CONFORT SPM SARL pour un montant de quarante-sept mille deux cent quarante-neuf euros et soixante-dix centimes (47 249,70 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351 du budget territorial

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/10/2018

Publié le 19/10/2018

**ACTE EXÉCUTOIRE
PROCÉDURES DE RECOURS**

Le Président

Stéphane LENORMAND

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.